

---

Passage à l'ordre du jour motivé par Bourdon sur le projet de décret de Lecointre demandant le sursis à la vente des biens des citoyens qui ont quitté la Manche depuis le 31 mai, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

François-Louis Bourdon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bourdon François-Louis. Passage à l'ordre du jour motivé par Bourdon sur le projet de décret de Lecointre demandant le sursis à la vente des biens des citoyens qui ont quitté la Manche depuis le 31 mai, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 167-168;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34521\\_t1\\_0167\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34521_t1_0167_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 57

LECOINTRE (de Versailles). Citoyens, notre collègue Garnier (de Saintes), délégué près l'armée des Côtes de Cherbourg, a pris un arrêté, en date du 7 octobre dernier (vieux style), portant :

« Arrêtons que tous les biens, meubles et immeubles, des particuliers qui, depuis les événements heureux des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin, ont abandonné le département de la Manche sans avoir justifié des motifs de leur absence aux autorités constituées, demeurent provisoirement séquestrés; que les meubles et denrées seront vendus avec les formes de droit, pour le prix en être versé entre les mains du receveur de district, qui en rendra compte à la trésorerie nationale; que les immeubles seront incessamment affermés et mis en bail; que les autorités constituées seront tenues de veiller à ce que les terres destinées à être mises en culture soient soigneusement ensemençées, et que définitivement les meubles et immeubles des particuliers qui ont quitté leur demeure depuis le 31 mai seront séquestrés et confisqués au profit de la république.

« Le présent décret sera envoyé, etc.

« Autant du présent sera envoyé à la Convention nationale, pour qu'elle déclare les mesures ci-dessus communes pour toute la République » (1).

Cet arrêté a dans son exécution un effet rétroactif, de sorte que des citoyens qui ont quitté ce département sans avoir observé les formalités prescrites par l'arrêté voient aujourd'hui leurs biens séquestrés, leurs meubles et denrées vendus, et le prix versé dans la caisse du district, les immeubles également séquestrés au profit de la république.

Le 30 frimaire dernier, le citoyen Jean-Marie-François Fralin, domicilié à Coutances, et passé depuis à Bayeux, département du Calvados, a fait une pétition tendant à obtenir un sursis à la vente de ses biens, meubles et immeubles, à laquelle on allait procéder en vertu de l'arrêté du 7 octobre. Vous avez renvoyé sa pétition au comité de salut public, que vous avez chargé de vous proposer, dans le courant de la décade, un projet de décret relatif aux différentes positions où se sont trouvés les citoyens qui ont quitté leur demeure dans un département pour passer dans un autre, depuis le 31 mai dernier (2).

Ce décret n'ayant pas prononcé le sursis, la vente des meubles et denrées s'exécute, aux termes de l'arrêté, et sans égard aux réclamations portées au département de la Manche et à la Convention.

Depuis encore le citoyen Desmarests, de ce département, s'est pourvu devant vous pour le même objet : l'un de nos collègues, prenant la parole, a cru qu'il s'agissait d'un émigré, et a réclamé l'ordre du jour, motivé sur ce que Desmarests devait s'adresser au département, et l'ordre du jour a été adopté (3). Mais quintidi dernier ce citoyen a exposé qu'il s'était pourvu aux autorités constituées, qui l'avaient renvoyé, pour être fait droit, au même représentant du peuple,

Garnier (de Saintes), ou au comité de législation; qu'il a fait au district de Coutances la déclaration que, conformément à l'arrêté du département, il s'était pourvu à la Convention nationale; qu'il avait justifié dès le 1<sup>er</sup> octobre de la nécessité de son départ, de son séjour à Rouen, de ses motifs, et de son certificat de résidence en cette ville.

Le directoire de district a néanmoins passé à l'ordre du jour, et les biens sont à la veille d'être vendus, s'ils ne le sont déjà.

Il a conclu enfin au sursis de la vente de ses meubles, denrées et immeubles jusqu'au décret à intervenir sur le rapport du comité de salut public (1).

Dans ces circonstances, comme il importe que l'action révolutionnaire n'éprouve point d'entraves, et qu'en aucun cas les malveillants ne puissent échapper aux mesures de rigueur que nécessite impérieusement le salut de la république, je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que, conformément à l'arrêté du représentant du peuple Garnier (de Saintes), du 9 octobre dernier, vieux style, les biens meubles et immeubles des particuliers qui, depuis les événements du 31 mai dernier, 1<sup>er</sup> et 2 juin, ont abandonné le département de la Manche sans avoir justifié des motifs de leur absence aux autorités constituées, sont et demeureront provisoirement séquestrés; surseoit à la vente des meubles et denrées appartenant aux citoyens jusqu'à ce que le comité de salut public ait proposé un projet de décret qui fixe d'une manière précise quels sont les cas où le citoyen qui a passé d'un département dans un autre sera susceptible d'avoir encouru la peine de confiscation et vente de ses biens, meubles et immeubles.

« Décrète en outre que les autorités constituées seront tenues de veiller à ce que les terres destinées à la culture, et qui auront été négligées par l'absence des propriétaires, soient soigneusement mises en état et ensemençées; autorise les receveurs des districts, d'après l'arrêté des administrateurs, à délivrer les fonds nécessaires dont ils seront remboursés sur les deniers provenant du fruit des récoltes. »

BOURDON (de l'Oise). La proposition qui vous est faite est la plus opposée qu'on puisse faire à la marche du gouvernement révolutionnaire que vous avez décrété. Cette pétition a été renvoyée il y a longtemps au comité de salut public. S'il ne vous a pas fait encore ce rapport, c'est qu'il n'a pas reçu des représentants du peuple dans le département de la Manche les renseignements nécessaires, ou qu'il a cru qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette pétition.

Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Lecointre (2).

**Sur la motion [de LECOINTRE] tendante à ce qu'il soit sursis à la vente des meubles et**

(1) Lettre de Desmarests au distr. de Coutances, 24 niv. II (AF<sup>II</sup> 28, pl. 227, p. 10).

(2) *Mon.*, XIX, 374. Texte très proche dans *Débats*, n° 500, p. 181-182; *J. Sablier*, n° 1113. Mention dans *J. Mont.*, p. 654; *J. Fr.*, n° 496; *J. Lois*, n° 492; *Abrév. univ.*, n° 398.

(1) Texte intégral dans AF<sup>II</sup> 28, pl 227, p. 9.

(2) *Arch. parl.*, t. LXXXII, p. 10.

(3) *Id.*, t. LXXXIII, 28 niv., n° 54 et 5 pluv., n° 59.

denrées appartenant aux citoyens du département de la Manche qui ont quitté ce département pour aller dans un autre depuis les 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin dernier, ordonnée par un arrêté du représentant du peuple Garnier de Saintes, en date du 7 octobre dernier;

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le renvoi d'une semblable demande, fait le 30 frimaire dernier, au comité de salut public chargé d'en faire incessamment son rapport » (1).

## 58

Au nom du comité des secours publics, [PEYSSARD] propose et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète;

« Art. I. La citoyenne épouse du citoyen Claude-Joseph Droux, capitaine de grenadiers au 104<sup>e</sup> régiment, et dont le sort est ignoré depuis l'affaire de Cambrai 12 septembre dernier (vieux-style), dans laquelle ledit régiment a beaucoup souffert, recevra, tant pour elle que pour ses trois enfans, à titre de secours provisoire, la somme de trois cents livres, imputable sur la pension ou secours fixé par la loi.

« II. Cette somme lui sera payée par la trésorerie nationale, sur l'exhibition du présent décret » (2).

## 59

POULTIER, au nom des comités de salut public, de la guerre, de législation et d'aliénation réunis. Citoyens, je vous ai présenté, il y a huit jours, au nom des comités de salut public et de la guerre, un rapport sur les moyens d'exécuter la loi du 6 août dernier, relative à la démolition des forts et châteaux de l'intérieur. Vous avez demandé l'impression de ce rapport, l'ajournement du projet de décret et le renvoi aux comités de législation et d'aliénation (3).

Ces comités ont vu comme ceux de salut public et de la guerre; ils ont pensé qu'en ordonnant la démolition des forts et des châteaux de l'intérieur vous ne vouliez point détruire les habitations d'une certaine étendue; ils ont pensé que vous ne vouliez point faire passer sur les maisons de la République le niveau de l'égalité. L'égalité d'habitation ne se trouve pas dans la Déclaration des Droits de l'Homme; si elle s'y trouvait, il faudrait y ajouter l'égalité de fortune, et ensuite renverser notre constitution pour en bâtir une sur de nouveaux éléments.

Vous n'avez pas ce projet; vous ne voulez pas non plus faire une loi somptuaire sur la manière

de se loger. Vous ne voulez pas que la République ressemble à un couvent de moines, qui auraient des cellules uniformes. Je sais que, dans un gouvernement fondé sur l'égalité et la fraternité, des maisons somptueuses, des habitations vastes et splendides insultent aux cabanes des citoyens peu fortunés : mais vos lois sur les mariages et les successions, celles que vous ferez sur le célibat et l'impôt progressif, le perfectionnement de l'éducation républicaine, les progrès de l'esprit public et des mœurs, le mépris qui suivra les richesses, le respect dont vous investirez la médiocrité active et la vertueuse pauvreté, détruiront sans secousse ces différences humiliantes, et nous verrons disparaître peu à peu l'aristocratie des maisons.

Ce n'est donc pas une loi somptuaire que vous avez rendue en ordonnant la démolition des châteaux, mais vous avez voulu anéantir ces restes gothiques et barbares de l'antique féodalité, qui peuvent, comme dans la Vendée, servir de repaire aux brigands, et suspendre les coups de la verge nationale.

Dans une République de frères et d'amis la frontière seule doit être environnée de boulevards contre les ennemis de l'union républicaine; mais l'intérieur ne doit fournir aucun moyen de force, de retraite et de défense à ceux qui voudraient s'isoler et s'insurger contre la famille générale. Si le Saint-Esprit, Carpentras, Orange, Cadenet, Avignon n'eussent point eu de châteaux-forts, jamais les royalistes fédéralistes n'eussent osé lever leur tête rebelle et s'enfermer dans plusieurs communes du Midi en leur faisant partager leur schisme libricide. Ces considérations ont déterminé vos comités de salut public, de la guerre, de législation et d'aliénation réunis à vous proposer le projet de décret suivant (1) [qui est adopté avec quelques modifications] (2).

« La Convention nationale, considérant que, par son décret du 6 août qui ordonne la démolition des châteaux-forts et forteresses de l'intérieur, elle n'a pas compris les habitations qui portoient ci-devant le nom de châteaux, et qui, dégagés de tous les signes féodaux et des moyens de résistance, ne peuvent nuire à la paix publique;

« Considérant que le décret ne frappe que les fortifications qui ceignent ces ci-devant châteaux, et non les fermes ou bâtimens destinés au logement des propriétaires ou locataires, décrète :

« Art. I. Tous châteaux-forts, toutes forteresses de guerre dans l'intérieur du territoire de la République, autres que les postes militaires et ceux qui seront jugés nécessaires au service national, seront démolis dans le délai de deux mois, de la manière suivante.

« II. Les tours et tourelles, les murs épais garnis de créneaux, de meurtrières et de canardières, les postes défendus par des tours à

(1) P.V., XXX, 301-302. Minute de la main de Lecointre (C 290, pl. 904, p. 16). Copie dans AF<sup>11</sup> 28, pl. 227, p. 7. Voir ci-après Pièces annexes.

(2) P.V., XXX, 303. Décret n° 7822. Minute signée Peyssard (C 290, pl. 904, p. 17). Reproduit dans B<sup>11</sup>, 15 pluv. (suppl<sup>1</sup>); Débats, n° 500, p. 176. Mention dans J. Sablier, n° 1114; Abrév. univ., n° 399.

(3) Séance du 23 niv. II, n° 51 (Voir Arch. parl., t. LXXXIII, n° 51, p. 260).

(1) AD XVIII<sup>4</sup> 58; B.N., 8° Le<sup>ss</sup> 2292; Mon., XIX, 368. Texte très proche dans Débats, n° 500, p. 183; M.U., XXXVI, 221; Ann. patr., p. 1779; Audit. nat., n° 497; J. Paris, n° 398; Rép., n° 44.

(2) Nous indiquons dans le texte ci-dessous entre parenthèses, les modifications intervenues par rapport au projet.